

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne**Référence courrier : CODEP-CHA-2025-071163****Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 novembre 2025 sur le thème « Incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0303**Référence :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2025 sur la centrale nucléaire de Nogent sur le thème « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet, réalisée de manière croisée avec l'inspection du travail, avait pour objectif de contrôler la maîtrise du risque incendie sur le CNPE, et plus particulièrement les modalités d'intervention en cas d'incendie et la nouvelle organisation mise en place sur le CNPE, incluant le port de nouvelles tenues de protection adaptées à la lutte contre l'incendie pour les équipiers d'intervention d'EDF.

L'inspection s'est déroulée en deux temps : une partie en salle, au cours de laquelle a été abordée l'organisation EDF pour l'intervention Incendie, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, l'évacuation Incendie ainsi que la mise à jour des fiches d'action incendie (FAI). Ensuite, les inspecteurs ont procédé à la réalisation d'un exercice Incendie afin de tester l'organisation d'EDF.

A l'issue de cette inspection et des analyses par sondage associées, les inspecteurs considèrent que, dans l'ensemble, la lutte contre l'incendie est un sujet maîtrisé par le site, mais que des pistes d'amélioration existent toutefois et font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Périmètre de remontée d'alarme et de gestion des événements Incendie

L'article 3.1.2 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *L'alarme incendie restreinte est reportée en un lieu où une présence permanente de personnel de surveillance est assurée [...]* ».

Le CNPE est découpé en zones distinctes au sein desquelles les alarmes Incendie sont reportées, et, en fonction des bâtiments, des alarmes peuvent être remontées en salle de commande du réacteur 1, du réacteur 2 (gérées par le service Conduite) ou au poste de commandement principal (PCP – géré par la protection de site). Ce dernier concerne principalement les zones tertiaires du site. Les appels d'urgence (appels au 18 depuis un poste fixe) renvoient au même endroit que les alarmes Incendie dans un périmètre donné.

Lors de la partie Inspection en salle, vos représentants ont précisé que les alarmes Incendie de la station de pompage remontaient en salle de commande du réacteur 1, et qu'il en était de même pour les appels d'urgence provenant de ce bâtiment. Or, en réalisant l'exercice (voir *infra*), l'appel Témoin au 18 a renvoyé au PCP et non à la salle de commande du réacteur 1, en contradiction avec ce qui a été annoncé préalablement, et contrairement à la remontée d'alarme Incendie, qui est, elle, reportée à la salle de commande du réacteur 1.

Par ailleurs, l'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision susmentionnée [3] stipule que « *[...] Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission* ».

Vos représentants ont précisé que la levée de doute est réalisée par un binôme sur le périmètre du service Conduite et par un agent seul sur le périmètre de la protection de site. Sur ce périmètre, cela ne permet donc pas au primo-intervenant de réaliser une tentative d'extinction mais uniquement de réaliser une levée de doute.

En plus des zones tertiaires, le périmètre géré par la protection de site pour les alarmes Incendie regroupe des zones présentant des matières radioactives telles que l'atelier chaud, la laverie ou encore l'aire de déchets très faiblement radioactive (TFA).

Demande II.1. Harmoniser les périmètres de remontées d'alarmes et d'appels d'urgence afin qu'une alarme ou un appel Témoin dans une zone définie renvoie au même endroit, qui doit être le plus adapté à la localisation et aux enjeux présents.

Demande II.2. Réinterroger le périmètre de répartition des activités entre la conduite et la protection de site pour la gestion des zones abritant des matières radioactives. En tout état de cause, pour ces zones, définir et mettre en œuvre une organisation permettant d'assurer une levée de doute en binôme.

Exercice Incendie

L'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnés en application du III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* ».

Les inspecteurs ont procédé à la réalisation d'un exercice Incendie, afin d'observer l'organisation mise en œuvre par le site pour le maîtriser. Le scénario consistait en un départ de feu sur un coffret électrique dans le local PA 0403, situé en station de pompage. Les inspecteurs ont ainsi pu observer le recueil d'informations par l'opérateur lors de l'appel Témoin, la mobilisation des agents de levée de doute (ALD) et des membres de l'équipe d'intervention EDF.

Dans l'ensemble, les inspecteurs tiennent à souligner le bon déroulé de l'intervention et l'implication des agents concernés.

Le départ de feu simulé était localisé sur un coffret électrique situé en hauteur, et non accessible par le personnel. L'utilisation d'un extincteur n'était donc pas possible pour attaquer le sinistre. L'équipe d'intervention a rapidement pris la décision de déployer une lance à incendie pour pouvoir l'attaquer.

Or, seuls des extincteurs sont présents au niveau de la station de pompage, aucun robinet incendie armé (RIA) n'est situé à cet endroit, et le poteau Incendie le plus proche est situé à plusieurs dizaines de mètres du bâtiment, de l'autre côté des grillages séparant la station de pompage du reste du site. Il a ainsi été nécessaire de déployer une grande longueur de tuyaux pour aller du poteau au lieu du sinistre, situé au niveau inférieur de la station de pompage, ce qui a nécessité un certain temps.

Les inspecteurs notent que, bien que la station de pompage ne soit pas l'emplacement présentant le plus de risques d'incendie, il y a un certain nombre d'équipements électriques et des moteurs contenant des réserves d'huile, ce qui constitue un potentiel de danger ; des moyens adaptés doivent être placés en conséquence, conformément à l'article 3.2.1-1 de l'annexe de la décision Incendie susmentionnée [3].

Demande II.3. Réinterroger les moyens de lutte Incendie à disposition pour intervenir sur un départ de feu au niveau de la station de pompage. Tenir les conclusions à disposition de l'ASNR.

De plus, l'article 3.3.2 de l'annexe de la décision [3] prévoit que « *A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation [...] sont aménagées, balisées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie.* ».

Le local PA 0403 dans lequel se déroulait le sinistre ne présentait que deux passages étroits pour traverser le local et arriver à l'emplacement du départ de feu, du fait notamment de la présence d'échafaudages autour des pompes SEC (système d'eau brute secourue). Les membres de l'équipe d'intervention ont eu du mal à accéder, du fait notamment du port de l'appareil respiratoire isolant (ARI).

Demande II.4. Justifier de l'accessibilité des secours à l'emplacement susmentionné. Expliquer comment est prise en compte cette contrainte lors de la pose d'échafaudages.

Demande II.5. Faire un retour d'expérience de l'exercice réalisé lors de l'inspection, qui intégrera, notamment mais pas uniquement, les constats de la présente lettre de suite. Le transmettre à l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat III.1. Evacuation Incendie

Les inspecteurs ont abordé en salle la réalisation des exercices d'évacuation Incendie et l'audibilité des systèmes sonores d'évacuation Incendie. Ils ont également testé le signal d'évacuation lors de l'exercice. Les constats sur ces sujets et leurs suites sont traités par l'inspection du travail.

A noter toutefois que, lors de l'exercice, un appel sono a été émis en complément de l'alarme Evacuation Incendie, mais cet appel sono n'a pas été entendu par les différents participants à l'exercice, quel que soit leur emplacement, il serait utile d'en rechercher les causes.

Par ailleurs, la page 4/16 du Document d'orientation incendie et secours (DOIS) du site (référencé D5350SCCONDCO813 ind. 22) indique que l'opérateur doit « faire évacuer le ou les bâtiments concernés avec la platine "évacuation incendie" ». Au premier abord, l'opérateur n'a pas trouvé le bouton « station de pompage » sur la platine en question. En effet, il est indiqué « SDP », trigramme pouvant être également utilisé pour faire référence à la station de déminéralisation. L'opérateur a donc d'abord pensé qu'il n'existaient pas de bouton/touche pour la station de pompage et il a fait un appel à la sonorisation générale (puis il s'est rendu compte que la platine comportait également une touche intitulée « demine » (pour station de déminéralisation). Les inspecteurs ont demandé à ce que la platine soit activée pour la station de pompage, ceci afin de tester son fonctionnement même si l'évacuation était déjà lancée. A la fin de l'exercice, les opérateurs n'ont pas réussi à éteindre le signal d'évacuation depuis la platine, ce qui démontre une méconnaissance, par les opérateurs, des actions liées à l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie.

Constat III.2. Moyens fixes de lutte contre l'incendie

L'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision [3] dispose que « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.* ».

Les inspecteurs ont regardé par sondage les actions de maintenance et de contrôle des extincteurs, des robinets incendie armés (RIA) et des poteaux Incendie. Dans l'ensemble, les inspecteurs jugent le suivi réalisé de ces équipements satisfaisant, et l'état des poteaux en progrès par rapport aux constats faits en inspection en 2021¹. Concernant les RIA, au vu des derniers contrôles réalisés et du fort taux d'anomalies constatées (bien que ne remettant que rarement en question la disponibilité des RIA), les inspecteurs estiment qu'EDF doit poursuivre la politique de remplacement des RIA qui a débuté en 2022. Ils notent également un point de vigilance concernant la traçabilité des sorties de ces contrôles. En effet, dans le cas où le contrôle réalisé conclut à l'indisponibilité d'un matériel, si la réparation ou le remplacement est fait sans passer par une demande de travaux (DT), la remise en conformité n'est pas tracée et le matériel peut toujours apparaître indisponible dans les documents de suivi du site. Par ailleurs, selon les essais réalisés en simultané sur les trois poteaux considérés les plus défavorables du site (soit les poteaux 0JPD0940BI, 0JPD0951BI et 0JPD0952BI), le poteau Incendie 0JPD951BI a un débit insuffisant dans cette configuration, mais les autres poteaux donnent un débit suffisant. Il conviendrait dans ce cas d'investiguer la cause de ce débit très faible par rapport à celui des poteaux voisins et de s'assurer que, en cas d'intervention, les équipes d'intervention sauront que ce poteau ne doit pas être utilisé en priorité.

Constat III.3 Point de rassemblement des secours (PRS)

Les inspecteurs ont constaté des incohérences dans le choix des PRS en cas d'alarme Incendie. En effet, entre le DOIS de la conduite (ci-dessus référencé) et celui et de la protection de site (référencé D5350DOISSPS ind. 3), le PRS associé à un événement à la station de traitement à la monochloramine (CTE) est différent. De même, le PRS qui a été déclenché lors de l'exercice n'est pas celui prévu dans le DOIS de la conduite (mais c'est bien celui qui semblait le plus pertinent au vu de l'emplacement du sinistre). Il convient de corriger ces incohérences afin d'éviter des incompréhensions en cas de déclenchement PRS.

¹ Lettre ASN référencée CODEP-CHA- 2021-014735 du 7 avril 2021

Constat III.4. Station de pompage

Les inspecteurs se sont rendus dans la station de pompage, sur la partie extérieure et dans la voie A. Ils soulignent le bon état général des installations et la propreté des locaux visités. Ils ont toutefois constaté de légères traces d'irisation dans une flaque d'eau à l'extérieur, à proximité d'un local Pompe, ce qui semble signaler qu'il y a eu une légère fuite d'hydrocarbure à proximité.

Constat III.5 Etat des tuyauteries enterrées

Certains tronçons de tuyauteries enterrées appartenant au réseau d'eau Incendie ont été identifiés comme présentant des fuites liées à de la corrosion. Un travail est en cours sur le site (problématique n° 3 du bilan de fonction Incendie 2024, actions caméléon n° A0000526444 et A0000526491) pour affiner la localisation des fuites et préparer les interventions de réparation ou de remplacement qui suivront. Les inspecteurs notent que le travail est en cours mais que la résorption des anomalies n'est pas prévue avant plusieurs années.

Observation III.1. Fiches d'actions incendie (FAI)

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur le processus de mise à jour des FAI et l'avancement des engagements pris à la suite de l'inspection de revue en 2023 concernant l'évolution des FAI (réponses aux demandes II.31 et II.32 de la lettre ASN référencée CODEP-CMX-2023-064441 du 29 novembre 2023). Les inspecteurs estiment que le nouveau modèle de FAI est lisible et complet, et qu'il constitue une amélioration par rapport au modèle précédent. Ils considèrent intéressant qu'une fois testé, s'il est validé, il soit ensuite déployé sur l'ensemble du site.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY